

## LA VERITE SUR LE CONGO

### Une appréciation française sur le régime des concessions

Dans un article de la **Revue des deux Mondes** du 15 octobre, intitulé : *Le Congo français, son histoire et son développement* et dû à la plume de M. Henri Lorin, l'auteur s'exprime comme suit :

« Le gouvernement et les fonctionnaires montreront leur sollicitude éclairée pour l'oeuvre de la colonisation du Congo en étudiant sans tarder trois questions qui restent pendantes, et dont la solution est impatientement attendue : l'une, que des ambitions à surveiller voudraient internationale, a été posée par les plaintes de deux sociétés anglaises contre certains de nos concessionnaires; les autres sont locales : il s'agit de la main-d'oeuvre indigène et du chemin de fer du Congo français.

« Des journaux anglais et allemands, des cercles coloniaux de Liverpool et de Hambourg, mènent grand bruit autour d'incidents qui ont mis aux prises, dans la région du Haut-Ogooué et du Kouilou, des concessionnaires français avec deux maisons anglaises, MM. Holt et Cie, MM. Hatton et Cookson : ces négociants, voyant leurs affaires plus difficiles par suite de la concurrence des concessionnaires, ont prétendu que les concessions étaient caduques, en tant que contraires à l'Acte de Berlin, qui stipule la liberté du commerce dans le bassin conventionnel du Congo; ils ont cherché à détourner les indigènes des factoreries françaises, en leur offrant des prix exorbitants; les Français ont fait saisir chez les Anglais des marchandises indigènes acquises en fraude de leurs droits : car, investis de la propriété du sol, ils sont seuls qualifiés pour en faire recueillir les produits. Bref, on s'est fort querellé, puis on a plaidé. Les tribunaux ont condamné les maisons anglaises (1), d'après une thèse de droit qui n'est, en effet, pas douteuse : les concessions ne s'appliquant qu'à la propriété du sol, ne violent en rien l'Acte de Berlin, qui vise seulement la liberté du commerce. Les Anglais eux-mêmes pratiquent couramment cette distinction en Afrique : ainsi l'article 16 de la charte de l'Imperial British East Africa prohibait tout monopole commercial, exactement comme l'Acte de Berlin, alors que l'article 23 autorisait la compagnie à céder le sol de son domaine, à bail ou autrement, en toute liberté. L'Union congolaise a d'ailleurs demandé une consultation à me Henri Barboux, ancien bâtonnier de l'ordre (les avocats de Paris, et les conclusions de l'éminent praticien sont la confirmation énergique et juridiquement irréfutable des jugements rendus contre les Anglais. Battus, sans espoir de revanche, sur ce terrain particulier, ceux-ci - ont entamé une campagne nouvelle, où serait engagé le régime des concessions tout entier. Ils englobent dans une même réprobation vertueuse le Congo français et l'État indépendant, « enfer des indigènes », ils dénoncent le « système concessionnaire », emprunté par les Français à la « clique belge » (sic), comme attentatoire à la dignité des noirs! Le danger pour nous serait de nous laisser entraîner, à propos d'un litige minime et local, à discuter avec des étrangers de vastes problèmes tels que ceux traités naguère par le Congrès de Berlin. L'État du Congo ne manque ni d'hommes, ni de ressources pour se défendre, et son *Bulletin officiel* a déjà publié plusieurs de ses arguments. Au Congo français, la situation très simple est celle d'un propriétaire qui se décide, après des années d'indifférence, à faire clore son domaine et garder sa chasse; il n'y a donc pas là matière à arbitrage. Tout ce que nous pourrions admettre, c'est que les maisons anglaises en cause, ayant subi du fait de l'octroi des concessions un préjudice réel, nous aurions intérêt à leur consentir non une indemnité (elles n'y ont aucun droit), mais une libéralité gracieuse : les hommes d'affaires anglais qui sont à la tête du mouvement comprendraient fort bien une proposition de ce genre, et notre politique doit être de circonscrire et d'aplanir ce différend.

» Ce que nous ne saurions supporter d'aucune manière, c'est que l'on prétende nous faire la leçon sur nos procédés à l'égard des indigènes : nulle part les noirs ne sont mieux traités que dans les colonies françaises, Congo compris, et ni les Anglais, après la guerre du Transvaal, — contre des blancs, — ni les Allemands, après de récents scandales coloniaux, ne sont très qualifiés pour se poser en professeurs d'humanité.

Les « Sociétés de protection des indigènes », allemandes ou anglaises, trouveront des carrières ouvertes à l'exercice de leur apostolat sans s'égarer en terre française : il est très désirable que notre gouvernement, avec une courtoise fermeté, les décide à changer l'adresse de leurs homélies. Chez nous et pour nous, la tâche est assez délicate de résoudre cette question de la police des indigènes, qui est celle de la main-d'oeuvre, c'est-à-dire de la colonisation.

Nous ne pouvons blâmer avec trop d'énergie les violences dont quelques Européens, très rarement en territoire français, se sont rendus coupables contre des noirs de l'Afrique centrale, mais il faut bien nous décider à considérer ces indigènes comme de grands enfants, des mineurs dont l'éducation nous est confiée, et que nous devons former peu à peu à la notion du travail; pour le moment, la plupart sont naturellement

M. Davis, dans le chapitre consacré au « Régime foncier », écrit :

« L'idée indigène représente celle de toute société primitive dans n'importe quelle partie du monde; celle des Européens représente l'idée de la plus récente civilisation : si l'on se rendait toujours mieux compte de cela, on verrait moins de non-sens sous la plume de ces sentimentalistes mal informés qui insistent pour que ces deux catégories si différentes soient traitées de même.

Rien n'est plus étonnant dans la campagne actuellement entamée dans ce pays contre le Congo - pour prendre un exemple tout à fait flagrant - que l'absolue ignorance déployée par ceux qui, tout en dénonçant violemment chaque détail de l'administration congolaise, apparaissent tout à fait ignorants de l'histoire de l'évolution sociale, de la civilisation moderne en Europe, ou *des conditions existant à l'heure présente dans d'autres contrées africaines.*

« Ici (dans la *British Central Africa*) nous avons reconnu, de même que dans l'Uganda, où, nous l'avons démontré, il a été récemment mis en pratique, le droit de la Couronne anglaise de s'attribuer la propriété des terres vacantes; il est de principe que les réserves doivent être suffisantes pour permettre de laisser la terre en friche pendant une période de trois ans et de tenir compte de l'augmentation naturelle de la famille. Si ce principe avait été appliqué dès le début à l'Afrique occidentale anglaise, cette contrée serait beaucoup plus prospère et avancée que ce n'est le cas.

A la lumière de ces faits, on peut se rendre un compte plus exact de la situation au Congo où l'on a poursuivi le système général de l'attribution à l'État des terres vacantes et de l'octroi de réserves aux indigènes sur toute la surface du pays, bien qu'on puisse faire remarquer qu'en vertu de la conquête l'État seul a un titre valable à une grande partie du pays...

Dans le cas de l'État Indépendant du Congo, cependant, c'est l'inverse qui a été fait, c'est-à-dire que l'État a entrepris directement l'exploitation de son domaine privé, ce profit réalisé étant affecté à des travaux publics et aux dépenses d'administration. Et sans examiner les nécessités de la situation, ceux qui critiquent l'État se sont empressés de s'attacher à cette circonstance pour en faire l'objet de leurs attaques.

» Mais lorsque des critiques sont formulées contre tout le régime foncier actuellement existant au Congo en ce qui concerne l'État (indigènes et non-indigènes), il faut se rappeler que l'exploitation du territoire par l'État est un acte postérieur et sans connexion avec la prise de possession du territoire à titre de souveraineté, laquelle est conforme à la coutume générale en Europe et universelle en Amérique, bien qu'après tout, la question de savoir si un État se procure des ressources soit en vendant, soit en donnant à bail, soit en exploitant lui-même son domaine, paraisse être une question de détail où le principe de l'acte reste exactement le

même. En passant, on peut remarquer que la *Royal Niger Company*, bien qu'étant une administration, *se procure son principal revenu et paie ses dividendes au moyen de son commerce*, et non au moyen d'impôts ou de taxes. »

Enfin, M. Davis dit :

« Revenant au Congo, nous trouvons un État qui, partageant ces vues, a le courage de ses opinions et y conforme ses actes au grand scandale, évidemment, de notre Exeter-Hall, *mais pour la très réelle amélioration des races indigènes aussi bien que pour le développement et le progrès de l'État.* »